



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité-Accès aux Services
Publics et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et Concertation**

Affaire traitée par Mme DE LAERE

Adjoint Administratif Principal 2ème classe

Arrêté n° 2024 - 2812

**ARRETE PORTANT AUTORISATION AUX
SAPEURS POMPIERS D'ORGANISER DES
DEMONSTRATIONS RUE MORSE BRAILLE A
LENS , LE 6 OCTOBRE 2024**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2,
L.2213-1 et L2213-1-1 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral relatif au bruit,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté
n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5
relatif aux délégations de Monsieur Thibault
GHEYSSENS,

Considérant qu'en raison de l'organisation de
démonstrations par les Sapeurs-Pompiers de Lens à
l'occasion de la braderie commerçante, le dimanche 6
octobre 2024, il est indispensable pour des raisons de
sécurité et pour permettre le bon déroulement de cette
prestations, de réglementer la circulation et le
stationnement des véhicules dans les rues Maurice de
la Sizeranne, Morse Braille et Berthelot.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'une prestation effectuée par les Sapeurs-Pompiers rue Maurice de la Sizeranne, **le dimanche 6 octobre 2024**, les dispositions suivantes seront applicables à Lens :

- **Le stationnement sera strictement interdit de 6h00 à 15h00 rue Maurice de la Sizeranne et rue Morse Braille,**
- **La circulation sera interdite de 12h00 à 15h00**, le temps de la prestation des Sapeurs-Pompiers, dans **les rues Maurice de la Sizeranne, Morse Braille et Berthelot**, *partie comprise entre la porte de garage jouxtant la banque CIC et la rue René Lanoy*. La porte de garage jouxtant la banque CIC devra impérativement être laissée libre d'accès, pour permettre aux riverains de la résidence SIA, sise avenue Van Pelt, de quitter ou regagner leur domicile.

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette animation ne devra causer en aucun cas une gêne pour les riverains.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette animation ne devra causer en aucun cas une gêne pour les riverains.

ARTICLE 4 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route, les véhicules en stationnement sur l'espace repris dans le présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière. A ces endroits, le stationnement de tout autre véhicule sera interdit.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 30 septembre 2024



Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Pierre MAZURE